

## **054 Rendre les droits de la nature opérationnels à travers leur mise en œuvre dans les territoires**

CONSIDERANT le nombre croissant de gouvernements dans le monde qui cherchent à inverser la tendance actuelle de la dégradation des milieux naturels et de l'effondrement de la biodiversité [et de la géodiversité] en reconnaissant et en faisant respecter les droits inhérents de la nature ;

RAPPELANT que des Etats et territoires ont d'ores-et-déjà reconnu, avec différents fondements et selon différentes modalités, les droits de la nature dans leur Constitution comme l'Équateur ou dans leur législation, comme en Bolivie, en Espagne, en Nouvelle Zélande, ou encore en Ouganda ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les récentes évolutions de la communauté internationale dans ce domaine, notamment dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté en 2022, qui reconnaît et considère « les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, comme faisant partie intégrante de la réussite de sa mise en œuvre » ;

CONSIDERANT que les aires protégées constituent un des outils les plus efficaces pour conserver la biodiversité et la géodiversité face aux principales menaces d'origine anthropique et maintenir le potentiel de résilience et d'adaptation des écosystèmes ;

CONFIANT dans le fait que la mise en place des droits de la nature, notamment dans les aires protégées, pourrait contribuer à réconcilier l'humain et la nature, inspirer à nouveau la citoyenneté, atténuer la vulnérabilité des milieux face au changement climatique ;

RAPPELANT que le Manifeste éthique du Comité français de l'UICN en s'appuyant sur la Charte mondiale de la nature, la Charte de la Terre et l'Initiative pour une Ethique de la Biosphère, demande à penser autrement nos façons d'interagir avec le monde vivant et les paysages et d'habiter la Terre ; et

S'INSCRIVANT dans la continuité des résolutions adoptées par les Congrès mondiaux de la nature, notamment la résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012) ;

### **Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. DEMANDE aux États de :

a. reconnaître les droits de la nature dans leur diversité et de soutenir leur mise en place dans les territoires, en particulier au sein des aires protégées et des espaces de la Liste verte de l'UICN ; et

b. accompagner cette évolution juridique en garantissant des espaces de démocratie environnementale où la société civile, dont les gardiens des droits de la nature, peut activement contribuer à la prise en considération des besoins et intérêts de la nature.

2. INVITE les États et les gouvernements locaux et infra-nationaux à planifier les activités humaines en synergie avec les droits de la nature et à veiller à impliquer les peuples autochtones et les communautés locales.

3. DEMANDE à l'UICN de :

a. poursuivre la réflexion sur la construction de nouveaux régimes juridiques adaptés aux droits de la nature, notamment sur les entités naturelles juridiques ;

b. mener une expérimentation des droits de la nature dans un réseau de sites pilotes, notamment au sein des aires protégées ; et

c. encourager la diffusion d'initiatives inspirantes où les droits de la nature sont reconnus ou en voie de l'être.

4. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées et à la Commission du droit de l'environnement de coordonner l'évaluation des impacts de cette expérimentation des droits de la nature sur la protection de la biodiversité, et les conditions et modes de vie des populations, ainsi que d'élaborer une boîte à outils répliquable permettant de diffuser les solutions identifiées.